



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 505-2025

Déclarant la compétence - Vente pour taxes pour
la ville de Notre-Dame-des-Prairies

ATTENDU QUE	la MRC de Joliette a annoncé son intention de déclarer sa compétence par la résolution 031-03-2025 sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies dans le domaine de la vente pour non-paiement d'impôts fonciers, telle résolution étant jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
ATTENDU QUE	la résolution d'intention a été transmise tel que spécifié par la loi à la Ville de Notre-Dame-des-Prairies et qu'à l'expiration du délai prescrit par la loi, la MRC n'a reçu aucun avis de la part de la ville de Notre-Dame-des-Prairies ;
ATTENDU QUE	la MRC de Joliette se doit d'adopter un règlement déterminant les modalités et conditions administrative et financière relatives à l'application de sa déclaration de compétences, tel que le prescrit l'article 10.3 du Code municipal du Québec ;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné lors de la séance du 17 juin 2025 par madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies ;
ATTENDU QUE	le présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil de la MRC de Joliette du 17 juin 2025 ;
EN CONSÉQUENCE	il est proposé par madame Suzanne Dauphin et unanimement résolu d'adopter le présent règlement.
ARTICLE 1	Préambule Le préambule fait partie intégrante du présent.
ARTICLE 2	Déclaration de compétence La MRC de Joliette a annoncé son intention et déclare maintenant sa compétence en matière de vente pour non-paiement d'impôts fonciers sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies, cette dernière n'ayant signifié aucun avis à la MRC est réputée avoir renoncé à exercer son droit de retrait.
ARTICLE 3	Responsabilité de la MRC La MRC de Joliette voit à la réalisation de la vente pour non-paiements d'impôts fonciers pour la Ville de Notre-Dame-des-Prairies et prend les moyens nécessaires à cette fin, notamment en procédant à la vente pour non-paiement de taxes selon les procédures édictées par la loi et en fournissant les ressources nécessaires pour accomplir adéquatement celle-ci.
ARTICLE 4	Responsabilité de la ville de Notre-Dame-des-Prairies La Ville de Notre-Dame-des-Prairies s'engage à collaborer avec la MRC. Pour ce faire, elle devra, entre autres: 1. Accomplir toutes les démarches raisonnables pour informer chaque propriétaire en défaut du montant des taxes impayées et pour les inciter à payer leurs taxes afin d'éviter la vente de leur immeuble.



2. Fournir à la MRC la liste des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes, accompagnée une désignation de chaque immeuble, le montant des taxes et des intérêts dus pour chacune des années, une copie conforme de la résolution de son conseil et toutes autres documents ou informations demandés par la MRC ou prévu à la loi.
3. Remplir toutes ses tâches attribuées en vertu de l'article 5 du présent document.
4. Voir à déléguer, lors de la Vente, un représentant dûment autorisé pour protéger, s'il y a lieu, les intérêts de la Ville.

ARTICLE 5

Procédure et répartition des tâches

Les parties conviennent que le processus de vente pour taxes est un processus qui ne peut pas se réaliser sans collaboration entre les parties. Ainsi, les deux parties s'engagent à collaborer mutuellement à la réalisation de chacune des étapes.

Au mois de janvier de chaque année, la MRC expédie à la Ville de Notre-Dame-des-Prairies un échéancier des étapes nécessaires à la réalisation des ventes pour taxes en identifiant clairement le responsable de chaque tâche et les échéanciers à être respectés.

À la suite de la réception de ce document, la Ville de Notre-Dame-des-Prairies s'engage à respecter celui-ci et s'assurer de demander au besoin les explications nécessaires pour l'accomplissement de ces tâches qui lui sont assignées.

ARTICLE 6

Frais exigibles pour la vente

La Ville de Notre-Dame-des-Prairies accepte que la MRC charge des frais aux propriétaires des immeubles identifiés par la Ville aux fins de l'administration, l'enregistrement au bureau de la publicité des droits, la publication des avis dans le journal, l'envoi de courrier recommandé et toute autre dépense nécessaire à la procédure de la vente. Le montant des frais exigibles est établi selon le règlement de tarification de la MRC incluant ses modifications et sert à rembourser les dépenses encourues par elle.

La MRC n'imposera aucun coût à la Ville de Notre-Dame-des-Prairies pour l'exercice de cette compétence. Toutefois, la MRC pourra charger des frais à la Ville de Notre-Dame-des-Prairies pour des dépenses exceptionnelles encourues pour l'application de la présente entente (opinion juridique, recherche d'identité ou de titres, etc.) ou pour les dépenses encourues par la MRC lorsque la vente est arrêtée ou annulée pour un motif autre qu'une faute de la MRC. La MRC s'engage à discuter avec la Ville de Notre-Dame-des-Prairies avant d'engager toutes dépenses exceptionnelles.

De plus la Ville de Notre-Dame-des-Prairies s'engage toutefois à payer les frais encourus par la MRC advenant que le montant de la vente pour taxes ne soit pas suffisant pour les couvrir.

ARTICLE 7

Frais et réclamation découlant d'une procédure judiciaire

Tous les frais d'avocats et autres découlant d'une contestation d'une vente, d'une opposition à la tenue d'une vente ou de toute action en justice visant un immeuble devant faire l'objet d'une vente ou ayant fait l'objet d'une vente, sont à la charge de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies, à moins que la MRC soit responsable d'une faute ayant conduit à telle contestation, opposition ou action en justice.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette



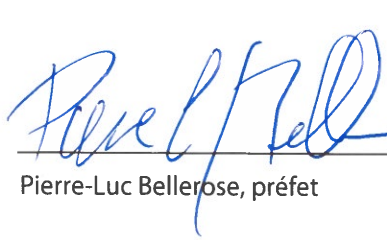
Règlement Numéro 505-2025

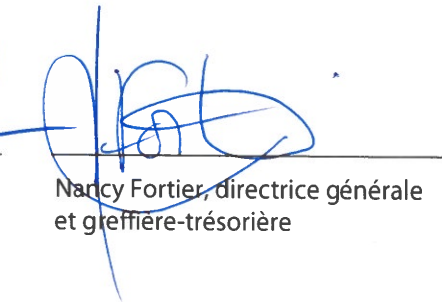
De même, la Ville de Notre-Dame-des-Prairies devra rembourser à la MRC toute somme que celle-ci aura dû payer à la suite d'une réclamation, d'un jugement ou de toute autre décision d'un tribunal, à moins que la MRC soit responsable d'une faute ayant conduit à telle réclamation, jugement ou décision.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Pierre-Luc Bellerose, préfet


Nancy Fortier, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion : 17 juin 2025

Présentation du projet de règlement : 17 juin 2025

Adoption du règlement : 15 juillet 2025

Entrée en vigueur : 4 août 2025

Publication : 4 août 2025



ANNEXE 1



Municipalité régionale
de comté de Joliette

632, rue de Lanaudière
Joliette (QUÉBEC) J6E 3M7
T 450 759-2237 F 450 759-2597
www.mrcjoliette.qc.ca
information@mrcjoliette.qc.ca

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 11 mars 2025 à 16 h 30 au lieu habituel des sessions, soit au 632, rue De Lanaudière à Joliette à laquelle sont présents :

Mesdames Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, et Sylvie Frigon, mairesse suppléante de Crabtree, messieurs Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Marc Pelletier, maire suppléant de Saint-Paul, Pierre Guilbault, maire de Notre-Dame-de-Lourdes, Roland Charest, maire de Saint-Pierre, Michel Dupuis, maire de Saint-Ambroise de Kildare, André Champagne, maire de Saint-Thomas, et Louis Freyd, maire de Sainte-Mélanie, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre-Luc Bellerose, préfet et maire de Joliette.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

RÉSOLUTION CM 031-03-2025

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE – VENTE POUR TAXES – VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la MRC exerce la compétence que lui accorde le Code municipal du Québec en matière de vente pour taxes sur l'ensemble du territoire des municipalités régies par ce code, et faisant partie du territoire de la MRC de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies est régie par la *Loi sur les cités et villes* mais qu'elle désire que la MRC exerce ce pouvoir en son nom;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC, de son côté, est disposée à exercer telle juridiction en matière de vente pour taxes, sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les autres municipalités de son territoire, régies par le Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE cette volonté commune peut être mise en œuvre par le truchement d'une déclaration de compétence aux termes des articles 678.0.1, 678.0.2 et 10 à 10.3 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT QU' il est la volonté de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies et de la MRC de Joliette que les modalités et conditions financières d'une telle déclaration de compétence soient les mêmes que celles qui peuvent être imposées, par voie réglementaire, à toutes les autres municipalités de la MRC régies par le Code municipal du Québec.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Suzanne Dauphin et résolu:
1. D'annoncer l'intention de la MRC de Joliette de déclarer sa compétence sur l'ensemble du territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies relativement aux ventes pour taxes.

1

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Donnée à Joliette, 12 mars 2025

Nancy Fortier
Directrice générale et greffière-trésorière

Le procès-verbal incluant la présente résolution sera adopté à une séance ultérieure



Municipalité régionale
de comté de Joliette

632, rue de Lanaudière
Joliette (QUÉBEC) J6E 3M7
T 450 759-2237 F 450 759-2597
www.mrcjoliette.qc.ca
information@mrcjoliette.qc.ca

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 11 mars 2025 à 16 h 30 au lieu habituel des sessions, soit au 632, rue De Lanaudière à Joliette à laquelle sont présents :

Mesdames Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, et Sylvie Frigon, mairesse suppléante de Crabtree, messieurs Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Marc Pelletier, maire suppléant de Saint-Paul, Pierre Guilbault, maire de Notre-Dame-de-Lourdes, Roland Charest, maire de Saint-Pierre, Michel Dupuis, maire de Saint-Ambroise de Kildare, André Champagne, maire de Saint-Thomas, et Louis Freyd, maire de Sainte-Mélanie, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre-Luc Bellerose, préfet et maire de Joliette.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

RÉSOLUTION CM 031-03-2025 (SUITE)

2. D'annoncer que les modalités et conditions administratives et financières relatives à la déclaration de compétence seront :
 - Le règlement numéro 496-2024 relatif au tarif applicable lors de la procédure de « vente pour non-paiement de l'impôt foncier » ainsi que ses modifications éventuelles soient applicables, mutatis mutandis, aux procédures de vente pour taxes des immeubles situés sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
 - Que la Ville de Notre-Dame-des-Prairies conservera le privilège, aux termes de l'article 10.3 du Code municipal du Québec, de se retirer de la déclaration de compétence à venir moyennant un préavis écrit à la MRC de six (6) mois et l'assumption, au prorata, des frais susceptibles d'avoir été encourus par la MRC à la date de réception de l'avis, le cas échéant.
3. Transmettre une copie vidimée de cette résolution par poste recommandée à la ville de Notre-Dame-des-Prairies en l'informant de son droit de retrait possible et du délai de réponse prescrit par la loi.

2

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Donnée à Joliette, 12 mars 2025

Nancy Fortier
Directrice générale et greffière-trésorière

Le procès verbal incluant la présente résolution sera adopté à une séance ultérieure

